

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES : La Société EDEN PARQUETS est chargée de fournir des produits, consistant notamment dans tous types de parquets, et le cas échéant, du transport et de la livraison des produits commandés par le CLIENT. Le CLIENT est l'auteur de la commande, le destinataire de la livraison et le débiteur du prix.

ARTICLE 2 - OBJET : Les présentes conditions ont pour objet de régir les commandes de produits par le CLIENT auprès de la Société EDEN PARQUETS dans les conditions désignées dans les conditions particulières. Il est expressément stipulé entre les parties que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales. Le CLIENT reconnaît avoir reçu de la Société EDEN PARQUETS toute information, conseil, préconisation sur les caractéristiques essentielles du produit vendu, sur les avantages et inconvénients inhérents à la qualité du produit choisi ainsi que sur les précautions à prendre par sa mise en œuvre compte-tenu de l'usage auquel le produit est destiné (notamment autorisation de copropriété, normes anti-feu, isolation phonique...), ainsi que de son mode d'entretien. Pour ce faire, le CLIENT reconnaît avoir reçu un « guide Eden Parquets » et en cas d'achat de parquet, un livret « Conseil de pose et d'entretien de votre parquet ». Ces informations sont d'autre part à la disposition du CLIENT sur le site internet EDEN PARQUETS (www.edenparquets.fr).

ARTICLE 3 - COMMANDE : La Société EDEN PARQUETS s'engage à effectuer la livraison des produits commandés et désignés. La désignation des produits commandés est d'interprétation stricte de sorte que toute prestation même accessoire de l'une des prestations comprises n'est pas due par la Société EDEN PARQUETS. Elle devra nécessairement faire l'objet d'une offre séparée librement débattue entre les parties, sans que l'absence d'accord entre elles sur le prix notamment de cette prestation complémentaire ne puisse entraîner la caducité ou la résiliation des présentes. La Société EDEN PARQUETS sera libre toutefois de suspendre l'exécution de cette livraison dans l'attente de cette prestation si elle est nécessaire à l'achèvement de sa mission. Le CLIENT est seul responsable des écarts constatés entre les mesures fournies par lui et celles réellement constatées lors de la pose. Un métré peut être réalisé sur demande par un spécialiste de la Société EDEN PARQUETS. Le CLIENT a notamment pris acte de ce que les revêtements de sol textile et le parquet bougent et subissent les conditions atmosphériques ; ainsi, des variations de plus ou moins 2-3% sont normales et ne sauraient donner lieu à réclamation. Il reconnaît également la nécessité d'ajouter aux mesures une marge de sécurité de 10 cm en plus des dimensions relevées qui doivent aller jusqu'en dessous des portes, lorsqu'il aura souhaité prendre personnellement les mesures.

ARTICLE 4 - LIVRAISON : A l'exception des ventes visées par les articles L. 114-1 et R. 114-1 du Code de la consommation, les délais sont donnés à titre purement indicatif, la Société EDEN PARQUETS ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable du retard de livraison quelle qu'en soit la cause. Toute modification dans la commande telle qu'elle est établie par le présent contrat entraînera de plein droit la faculté de pour la Société EDEN PARQUETS d'imposer une nouvelle date de livraison au CLIENT, ce que ce dernier reconnaît expressément et irrévocablement. Le CLIENT s'interdit d'ailleurs de soutenir que la date de livraison d'origine doit s'appliquer en cas de modification de la commande. Tout retard ne pourra donner lieu à une indemnisation du CLIENT que s'il est en capacité de justifier la matérialité de son préjudice. L'indemnisation ne pourra, quoi qu'il en soit, qu'intervenir dans les conditions définies à l'article « RESPONSABILITE » ci-après. La Société EDEN PARQUETS n'intervient qu'en qualité d'intermédiaire pour la livraison des produits commandés de sorte que les parties conviennent que le CLIENT supportera la charge des risques liés au transport depuis le lieu de départ de la livraison jusqu'à la réception effective dans ses locaux.

ARTICLE 5 - TRANSPORT : Les marchandises vendues peuvent être emportées ou livrées. Elles sont « emportées » lorsque le CLIENT en assure personnellement le transport. Le transfert des risques s'opère à la charge du CLIENT dès la sortie du magasin. En cas de livraison à domicile, les frais de port sont à la charge du CLIENT ainsi qu'éventuellement les frais de non-remboursement. Si la Société EDEN PARQUETS fait appel à un tiers transporteur pour livrer la marchandise au CLIENT, celle-ci voyage aux risques et périls de la Société EDEN PARQUETS. Toutefois, pour préserver les droits de celui-ci et pour lui permettre de facturer au transporteur la marchandise qui s'avère inutilisable, le CLIENT doit :
- Porter sur le récépissé du transport des réserves précisant exactement le nombre de colis manquants ou détériorés, la nature de la détérioration ou tout autre objet de réclamation.
- Prévenir le magasin EDEN PARQUETS auprès duquel il a réalisé son achat, de manière à ce que ce dernier puisse confirmer ses réserves au transporteur dans les trois jours ouvrables suivant la livraison conformément à l'article L. 133-3 du Code du commerce. A défaut d'avoir prévenu la Société EDEN PARQUETS dans les délais nécessaires le CLIENT ne pourra opposer aucune non-conformité, ni vice apparent, mais pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 6 – ENLEVEMENT : Sauf accord écrit au préalable, pour toute commande non emportée dans les 30 jours de sa mise à disposition et pour laquelle aucune date d'enlèvement n'aura été convenue, la Société EDEN PARQUETS se réserve après mise en demeure demeurée sans effet, le choix de :
- facturer la marchandise et en exiger le paiement immédiat ;
- annuler la commande moyennant une indemnité forfaitaire égale à 50% du prix indiqué sur la facture.

ARTICLE 7 - PRIX : Le prix stipulé est d'un montant hors taxe augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au jour de son émission. Toute modification ultérieure de ce taux donnera lieu à une facture actualisée tenant compte de ladite modification. Une participation aux frais de port de 8 euros est demandée au CLIENT pour toute commande de produit non disponible sur stock d'un montant inférieur à 100 € TTC. Si le prix constitue la contrepartie d'une prestation instantanée, il sera facturé lors de la livraison du produit commandé et sera payable sans délai. Dès lors le chèque sera remis au transporteur et doit être libellé à l'ordre de la Société EDEN PARQUETS. Lors de la commande, un acompte minimum de 30% du total de la facture est dû. Le solde est payable à l'enlèvement, à la livraison ou à la pose, même partielle. Si le prix constitue la contrepartie d'une prestation continue, il sera au fur et à mesure de l'exécution de la mission de la Société EDEN PARQUETS, à la fin de chaque mois à partir du début de l'exécution de sa mission. La facture devra être acquittée par le CLIENT à réception. Le défaut de paiement à une échéance entraîne l'ingélibilité immédiate des échéances ultérieures après simple mise en demeure non suivie d'effet. A défaut de paiement du prix dues à la Société EDEN PARQUETS dans les délais et conditions ci-dessus stipulés, un intérêt de 8 % par mois des sommes dues lui sera automatiquement versé par le CLIENT, étant précisé que ces intérêts produiront eux-mêmes intérêts selon la règle de l'anatocisme.

ARTICLE 8 - RABAIS ET RISTOURNES : Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la Société EDEN PARQUETS serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

ARTICLE 9 – ESCOMPTE : Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT : Le règlement des commandes s'effectue :

- soit par chèque ;
- soit par carte bancaire ;
- le cas échéant, indiquer les autres moyens de paiement acceptés.

ARTICLE 11 - RESERVE DE PROPRIETE ET CLAUSE RESOLUTOIRE : Toute marchandise est ses accessoires livrés ou enlevés rentent à la propriété de la Société EDEN PARQUETS jusqu'à complet paiement du prix. Le CLIENT s'engage donc à ne pas céder la marchandise avant paiement complet et à veiller à sa bonne conservation. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans un délai prévu, la Société EDEN PARQUETS se réserve le droit de reprendre la chose livrée et de résoudre le contrat. Il pourra toutefois demander l'exécution de la vente en appliquant les dispositions ci-dessus concernant « le règlement ».

ARTICLE 12 - LA POSE : Si les conditions ne permettent pas d'établir des mesures exactes de superficie ou d'évaluer la qualité du sol ou des murs, le devis sera établi « sous réserves ». Dès que les conditions permettant d'établir l'évaluation définitive du chantier seront requises, un devis complémentaire sera remis au CLIENT. En cas de refus du CLIENT sur le montant des prestations complémentaires, la Société EDEN PARQUETS pourra renoncer à l'exécution de sa prestation. Le CLIENT s'engage, dans ce cas, à régler immédiatement la marchandise commandée et les prestations déjà réalisées au moment dudit refus. La Société EDEN PARQUETS se réserve le droit de refuser la pose sans indemnités au profit du CLIENT, au cas où les murs ou la chape ne présenteraient pas les caractéristiques techniques suffisantes permettant de garantir la prestation de pose (inégalité, stabilité, solidité, hygrométrie...). Le CLIENT signalera lors de la commande à la Société EDEN PARQUETS et lors de la pose au poseur, toutes les particularités des lieux et des sols apparentes ou non : conduites d'eau, gaz, électricité ou chauffage ou tout autre objet existant dans la chape ou dans les murs. A défaut, le CLIENT supportera la charge des réparations ou remplacements éventuels. Si la pose nécessite l'utilisation de colle polychloroprène, le CLIENT veillera à ce que le poseur n'intervienne qu'après la coupure de toutes les sources de chaleur : chaudière, chauffe-eau, cumulus, etc., ... et coupure aux compteurs d'électricité et du gaz. Pendant le chantier, il est expressément interdit de fumer, d'utiliser des briquets, allumettes ou tout appareil risquant de créer des étincelles. La ventilation du chantier sera assurée par courant d'air. Toutes les consignes de sécurité seront précisées au CLIENT, la Société EDEN PARQUETS ne pouvant être tenu responsable des conséquences de leur non-respect par le CLIENT.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE : Le CLIENT autorise d'ores et déjà la présence de sous-traitants pour la livraison et/ou la pose.

ARTICLE 14 - QUALITE :

14-1. Nuançage des produits : malgré tous les soins apportés à chaque production, des différences de tonalité peuvent apparaître par rapport aux échantillons présentés en magasin, en particulier sur les parquets. La Société EDEN PARQUETS ne peut être tenu pour responsable.

14-2. La Société EDEN PARQUETS ne peut être tenu pour responsable en cas de différence de bain entre deux commandes faites par le CLIENT sur le même produit.

ARTICLE 15 - DELAI DE VALIDITE - DROIT DE RETRACTATION : La présente offre de contracter, tant qu'elle n'aura pas été acceptée par le CLIENT, n'est maintenue que pendant un délai de deux mois à compter de son émission. Le dépassement de ce délai autorise la Société EDEN PARQUETS à émettre une nouvelle offre, à des conditions, notamment tarifaires, différentes, sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir de la ou des offres initiales. L'offre de contracter, une fois acceptée par le CLIENT, pourra être librement et sans motif rétractée par la Société EDEN PARQUETS pendant un délai de QUINZE jours.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR : La Société EDEN PARQUETS est tenu, d'une manière générale, à une obligation de moyens, ce que le CLIENT reconnaît expressément. La Société EDEN PARQUETS reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle susceptible de couvrir l'ensemble des sinistres liés à l'exercice de son activité. Il reconnaît également être à jour du règlement des primes liées à ce contrat et, de ce fait, que ledit contrat est en cours de validité. La Société EDEN PARQUET déclare être à jour du règlement de ses cotisations sociales de sorte que le CLIENT ne pourra jamais être recherché par un organisme social, quel qu'il soit, en garantie du règlement de celles-ci.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU CLIENT : Le CLIENT s'oblige à communiquer l'ensemble de la documentation technique nécessaire à l'exécution de ses obligations par la Société EDEN PARQUETS. Il s'oblige à collaborer activement avec la Société EDEN PARQUETS. Lorsqu'un déplacement devra être effectué par un représentant ou un préposé de la Société EDEN PARQUETS, le CLIENT s'oblige à lui communiquer les plannings nécessitant sa présence

au moins huit jours avant toute visite ou réception. Le CLIENT autorise d'ores et déjà et de façon irrévocable la Société EDEN PARQUETS à pénétrer dans les lieux de l'ensemble de ses locaux ou dépendances placés sous sa responsabilité. Le CLIENT s'interdit d'opposer à la Société EDEN PARQUETS les stipulations de ses conditions générales d'achat, fût-elle acceptée par ce dernier et reconnaît expressément que seules les présentes conditions générales de vente constituent la loi des parties au sens de l'article 1134 du Code civil, à l'exclusion de toute autre. Il reconnaît également que toutes clauses de renonciation de la Société EDEN PARQUETS aux présentes conditions contenues dans ses propres conditions générales d'achat ne lui est pas applicable et que le maintien de cette clause dans lesdites conditions ne s'explique que par l'impossibilité de les modifier du fait de leur caractère dactylographié de sorte que ladite clause n'est qu'une clause de style qui n'a aucune force obligatoire envers la Société EDEN PARQUETS .

ARTICLE 18 - DECLARATIONS : Les parties déclarent :

- qu'elles sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des charges actuellement en vigueur ;
- ne pas faire l'objet, au jour de la signature des présentes, d'une mission de mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le CLIENT déclare :

- que rien ne s'oppose au règlement des factures présentes et à venir émanant de la Société EDEN PARQUETS au titre de la signature des présentes ;
- qu'il est parfaitement averti de la manipulation des produits commandés ;
- que la Société EDEN PARQUETS a parfaitement exécuté son obligation de conseil envers lui, cette déclaration étant un aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1354 du Code civil ;
- que la Société EDEN PARQUETS n'est pas un producteur au sens des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code civil.

ARTICLE 19 - INFORMATION : Le CLIENT déclare avoir été parfaitement informé par la Société EDEN PARQUETS et s'être également informé par ses propres moyens des caractéristiques des produits commandés, de leur mode de conservation, des précautions à prendre lors de leur utilisation, de sorte qu'il renonce à se prévaloir d'un quelconque défaut d'information de la part de la Société EDEN PARQUETS.

ARTICLE 20 - GARANTIE CONTRACTUELLE ET LEGALE

- 20-1. La Société EDEN PARQUETS garanti au premier propriétaire du sol la pose professionnelle pendant 5 ans à compter de la date d'intervention des poseurs de la Société EDEN PARQUETS sous réserve d'un usage normal et conforme aux conditions d'entretien et à la destination de la marchandise. Cette garantie, non cessible, n'implique pas la prise en charge par la Société EDEN PARQUETS des frais résultant de sa mise en œuvre (déménagement, garde meubles, hébergement...).
- 20-2 Cette garantie est évolutive à compter de la date d'intervention des poseurs. La dépréciation de la marchandise par l'usage est de 20% par an, pendant 5 ans.
- 20-3 Les parquets et sols stratifiés sont garantis sous réserve d'une utilisation normale, conforme aux conditions d'entretien et adaptées au produit. Ne sont pas garantis les effets de la dilatation et l'éventuelle apparition des joints ainsi que la rétraction du parquet, conséquences normales des changements de température et/ou d'hygrométrie de la pièce.
- 20-4 La garantie ne s'applique pas sur les races brunes de migration indélébiles laissées sur les sols plastiques du fait de l'incompatibilité entre le caoutchouc et le PVC. Il est donc prudent de remplacer les éventuels patins caoutchouc sous les pieds des meubles par des patins en PVC.
- 20-5 La garantie contractuelle ne prive pas le CLIENT de la garantie légale pour défauts et vices cachés applicables en tout état de cause dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code civil, ni de la garantie légale de conformité selon les articles L.211-1 et suivants du Code de la consommation.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE : Il est expressément stipulé entre les parties que la bonne exécution de ses obligations par la Société EDEN PARQUETS suppose que le CLIENT remplisse l'intégralité de ses obligations. En conséquence, la responsabilité de la Société EDEN PARQUETS ne pourra être engagée lorsque le CLIENT aura, même partiellement manqué à l'une quelconque de ses obligations et notamment à l'ensemble des obligations détaillées au sein des présentes. La responsabilité de la Société EDEN PARQUETS ne pourra être retenue dans les cas de force majeure, étant précisé que le comportement du CLIENT peut notamment constituer un cas de force majeure. Si la Société EDEN PARQUETS venait à engager sa responsabilité, quelle qu'en soit la cause, le montant de la réparation allouée au CLIENT ne pourra être supérieure à un plafond forfaitaire et irrévocable de 1.000 €, ce dont le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance et accepte expressément et sans réserve. Ce plafond de garantie ne pourra être dépassé exclusivement que dans les cas de fautes lourdes ou dolosives de la Société EDEN PARQUETS.

ARTICLE 22 - DUREE : Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée si cela est particulièrement stipulé aux conditions particulières, à compter de sa signature. Le CLIENT s'interdit de rompre, de façon anticipée, le présent contrat, sauf faute lourde ou dol de l'une ou l'autre des parties. Il sera renouvelé par tacite reconduction et pour une même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins UN mois (1 mois) avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 23 - ANNULATIONS ET RECLAMATIONS

- 23-1. En cas d'annulation d'une commande par un CLIENT et acceptée par la Société EDEN PARQUETS, celle-ci conserve, à titre d'indemnité, l'acompte versé à la commande avec un minimum de 30% du montant total de cette commande. Si la marchandise est découpée, commandée aux mesures du CLIENT ou si elle a fait l'objet d'une commande spéciale auprès du fournisseur, le prix sera intégralement dû par le CLIENT.
- 23-2. Le CLIENT doit vérifier et contrôler les quantités, l'état, les références, les numéros de lots et bain s'il y a lieu, et plus généralement la conformité des marchandises à la commande dans le délai de 15 jours à compter de leur réception. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée. Aucune réclamation sur la conformité de la marchandise ne sera prise en compte par EDEN PARQUETS après la pose d'un produit effectuée par le CLIENT.
- 23-3 En cas de réclamation, LE CLIENT s'engage à laisser constater le caractère défectueux du produit à un représentant du vendeur dans le délai d'un mois à compter de l'écrit qui fera part de la contestation du CLIENT. A défaut de pouvoir constater, du fait du CLIENT, la défectuosité présumée du produit, la Société EDEN PARQUETS considérera que la marchandise vendue est conforme à l'usage pour lequel elle est destinée et pourra en réclamer le prix dans son intégralité, notamment par voie judiciaire. Le CLIENT supportera, dans ce cas, tous le frais de procédure qui pourraient en être la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 24 - RESILIATION : Tout manquement à l'une quelconque de ses obligations par le CLIENT autorise la Société EDEN PARQUETS à résilier de façon anticipée le présent contrat aux torts exclusifs de ce dernier. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure du FOURNISSEUR adressée au CLIENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute résiliation anticipée ouvre droit à la Société EDEN PARQUETS au règlement par le CLIENT d'une indemnité forfaitaire fixée à 15 % du montant total du prix fixé, cette indemnité ne pouvant être réduite si tout ou partie de ce prix a été réglé par le CLIENT dans les délais stipulés au présentes. Le CLIENT devra supporter dans leur intégralité tous les frais de justice, notamment honoraires d'avocat, d'huissier, droit de timbres, droit de plaidoirie, frais d'enrôlement, sans que cette liste soit limitative, avancé par la Société EDEN PARQUETS. Le CLIENT s'interdit de solliciter la résiliation des présentes, quel qu'en soit le motif, et ne s'autorise, de son propre chef, qu'à solliciter l'exécution forcée des présentes en cas de défaillance de la Société EDEN PARQUETS ou pour toute autre cause que ce soit.

ARTICLE 25 - ECHANGE ET REPRISE DE MARCHANDISES : L'échange de la marchandise est possible si le CLIENT a signalé un défaut de conformité ou un vice apparent à compter de sa livraison ou de son enlèvement sous réserve de l'accord de la Société EDEN PARQUETS et du bon état du produit et de son conditionnement. Les produits sur mesure et/ou commandés directement au fournisseur (car non stockés par EDEN PARQUETS) et les produits soldés ou vendus en promotion, ne pourront être ni repris ni échangés. Les commandes spéciales ou faites sur mesure ne peuvent faire l'objet de modification que par écrit et si elles n'ont pas encore reçu un début d'exécution. Ces commandes ne pourront être ni remboursées ni échangées.

ARTICLE 26 - INDEPENDANCE DES CLAUSES : La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat, quelles qu'elles soient. Le défaut d'exercice, partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du présent contrat ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre résultant du présent contrat.

ARTICLE 27 - CONFIDENTIALITE : La Société EDEN PARQUETS s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, communiquées par le CLIENT dans le cadre du présent contrat. La Société EDEN PARQUETS s'interdit de divulguer ces informations à quiconque et se porte garant du respect par son personnel du caractère confidentiel de ces informations. La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle :
- à la transmission par la Société EDEN PARQUETS de toute information demandée par ses commissaires aux comptes ou l'administration fiscale, dans la mesure où cela constitue une obligation pour la Société EDEN PARQUETS au regard de la réglementation en vigueur au moment de la transmission d'information,
- à la faculté pour la Société EDEN PARQUETS d'utiliser toute information de manière à préserver et/ou faire respecter ses droits au titre du présent contrat, notamment en engageant toute action judiciaire,
- à l'utilisation par la Société EDEN PARQUETS, dans le cadre de sa mission, d'informations commerciales communiquées par le CLIENT. La présente obligation de confidentialité restera valable pour une durée de trois ans à compter de la date de fin du contrat.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le présent contrat est régi, pour son interprétation et son exécution, par le droit français. Tout litige pouvant survenir entre les parties (commerçants) à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat devra être porté devant le tribunal de commerce de TOULON pour la SARL ND&CO et le tribunal de commerce de MONTPELLIER pour la SARL OXXITANIE. Cette attribution de compétence est stipulée au seul profit de la Société EDEN PARQUETS. Dans le cadre du présent contrat et de son exécution, les parties font élection de domicile :
- Pour le CLIENT: à son siège social ;
- Pour la Société EDEN PARQUETS : à son siège social ; Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 29 - DROIT, INFORMATIQUE ET LIBERTES : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CLIENT reconnaît être informé :
- De l'utilisation ou du stockage par la Société EDEN PARQUETS de données le concernant aux fins de fidélisation de sa clientèle et d'élaboration de statistiques et de la transmission éventuelle desdites données à un tiers.
- De son droit d'accéder aux dites données, de s'opposer à leur collecte et d'en demander la radiation et la rectification.
- De son droit de saisir la CNIL en cas de refus d'effectuer les rectifications demandées ou de défaut de réponse de la Société EDEN PARQUETS Angle Rues Descartes et Berthelot, 83160 LA VALETTE-DU-VAR.